

ARRÊTÉ

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE : GLENIC

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
en date du 16 DECEMBRE 1983 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 13 JANVIER 1984 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
en date du 15 JANVIER 1984 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 3 JANVIER 1984 ;

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
en date du 11 JANVIER 1984 ;

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
en date du 20 DECEMBRE 1983 ;

VU l'arrêté en date du 15 FEVRIER 1984 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-
dation sur le territoire de la commune de GLENIC ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 MARS 1984
au 4 AVRIL 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GLENIC
en date du 8 MAI 1984 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du
21 JUIN 1984 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les
constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque
d'inondation, à l'exception de l'extension mesurée des bâtiments
existants,

ARRÊTÉ

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable
sur le territoire de la commune de GLENIC sur les
terrains délimités et figurés par une trame sur les plans au 1/5000°
annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ^{ainsi} délimités toute construction
sera interdite. Toutefois, les extensions mesurées de bâtiments existants
peuvent être autorisées.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de GLENIC,
- 2°) au Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les plans à lui annexés, seront
tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de GLENIC,
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,
M. le Maire de la commune GLENIC,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

FAIT A GUERET, le 8 AOUT 1984
P/LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,
SIGNE Gérard MOISSELIN

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Service Administratif,




René PRUCHON